



Monsieur Jean Fourreau  
Commissaire enquêteur  
Mairie de Val-Cenis Termignon  
Rue de la Parrachée  
73500 TERMIGNON

Chambéry, le 4 mars 2024

## Objet : Participation à enquête publique

### **Création d'une microcentrale hydroélectrique « Via Alpina » sur le torrent de la Chavière – Commune de Val-Cenis – 22 janvier au 8 mars 2024**

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement Savoie (ex FRAPNA Savoie) est une association loi 1901, créée en 1970, elle est agréée pour la protection de la Nature. Son but est « la protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Savoie » (art.1 des statuts).

La société SAS Hydroélectrique Via Alpina a sollicité une demande d'autorisation en vue de créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Chavière sur le territoire de la commune de Termignon (Val-Cenis). La production annuelle est estimée à 4,5 GWh. FNE Savoie souhaiterait adresser plusieurs remarques concernant ce projet.

### **Concernant l'hydrologie et les milieux aquatiques**

Le tronçon court-circuité (TCC) du ruisseau de la Chavière n'est pas classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Il n'est pas identifié comme réservoir biologique ni répertorié à l'inventaire départemental des frayères. Cependant, il est important de rappeler que le cours d'eau de la Chavière constitue le **dernier affluent** du Doron de Termignon présentant un **fonctionnement naturel**.

La masse d'eau concernée par le site d'étude, « Ruisseau de la Chavière » (FRDR11396), est considérée en **bon état écologique**. Les analyses révèlent un bon état physico-chimique et un très bon état biologique basé sur l'indice IBGN (macro-invertébrés). Il convient donc de **préserver ce bon état**.

Les inventaires semblent montrer que le torrent est **apiscicole**. Aussi, aucune analyse du débit minimum biologique n'a été réalisée, et le pétitionnaire propose un débit réservé égal à **40l/s** soit 1/10e du module, soit le minimum réglementaire.

La MRAE indique dans son avis : « La morphologie du TCC (pente forte, secteurs de gorges, présence de nombreux infranchissables) conduit le dossier à conclure que, le torrent étant apiscicole, le débit réservé retenu de 40 l/s correspondant au minimum réglementaire, est

### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE**

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry  
Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – [www.fne-aura.org/savoie](http://www.fne-aura.org/savoie)



suffisant. Or il **ne prend pas en compte l'ensemble de la vie aquatique** et notamment les **invertébrés**. De plus, naturellement le débit du torrent ne descend jamais en dessous de 164 l/s et le pétitionnaire propose un **débit quatre fois inférieur au plus bas débit connu** et **3,5 fois inférieur au débit de référence d'étiage**. Dans ces conditions **les surverses nécessaires à la régénération du milieu seront exceptionnelles**. Un débit réservé de 40 l/s paraît donc sous-dimensionné. »

Cette valeur de débit réservé a été estimée à partir d'une campagne de suivi des débits sur la Chavière (de mai 2020 à août 2021) et de données hydrologiques du bassin de la Durance à Val-des-Près. Ce bassin versant de référence est situé à 50 km de celui de la Chavière et présente une superficie 17 fois plus importante (203km<sup>2</sup> contre 12km<sup>2</sup>) ! De plus, la Chavière présente un fonctionnement un peu particulier avec l'influence d'eau souterraine. FNE Savoie s'interroge donc sur la **fiabilité de l'évaluation d'un débit réservé à partir de telles références**. Dans son avis la MRAE note que certains résultats apparaissent incohérents même si le module retenu semble cohérent avec le modèle consensus.

Par ailleurs, les suivis journaliers des débits entre le 20/05/2020 et 30/08/2021 (voir étude d'impact p143 et suivantes), montrent que si la microcentrale avait été en fonctionnement durant cette période, le tronçon court-circuité (**1,3 km**) aurait été en **débit réservé (40 l/s) pendant 427 jours consécutifs**, alors que la plus petit débit atteint durant cette même période est d'environ **200 l/s** ! Même s'il est difficile d'extrapoler à partir d'une si courte période de mesures, cette campagne permet de montrer **à quel point la centrale hydroélectrique pourrait impacter le fonctionnement naturel du cours d'eau et modifier son hydrologie**.

De plus, le pétitionnaire reconnaît son **incapacité à évaluer** :

- l'impact de la modification des débits sur les populations de macroinvertébrés (populations essentielles à l'alimentation du Cincla plongeur, oiseau protégé, voir partie « Milieux terrestres ») ;
- l'impact de la modification des débits sur les populations de Saxifraga aizoides, plante hôte du petit Apollon (voir parties « Milieux terrestres » et « Zones humides ») ;
- l'impact de la modification des débits sur le risque de prise en glace ;
- l'évolution des débits dans un contexte de changement climatique.

Le pétitionnaire conclut pourtant dans l'étude d'impact p 146 : « Le débit réservé proposé par le pétitionnaire, compte-tenu du régime hydrologique influencé par le contexte géologique et l'absence d'enjeux naturalistes forts, paraît justifié ». Comme le souligne la MRAE dans son avis « **ne pas pouvoir évaluer ces impacts ou impacts résiduels, potentiellement très importants au vu du projet et de la sensibilité du territoire, devrait conduire le maître d'ouvrage à les maximiser** ». Au regard de tous ces éléments, **la valeur de débit réservé paraît insuffisante**.

De plus, au vu de ces incertitudes, un **suivi des débits tout au long de la période d'exploitation** de la centrale nous apparaît nécessaire, de même pour les **suivis des enjeux biodiversité dépendant du débit** (macro-invertébrés, Cincla plongeur, Saxifrage faux-orpin, Petit apollon). A ce sujet dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire indique p24 que « *faire un suivi sur plusieurs décennies ne contribuerait plus à mesurer l'impact du projet sur l'environnement, mais à fournir des données sur l'évolution de l'environnement sous l'effet du changement climatique* ». Cet argument n'est pas recevable car le porteur de projet est sensé devoir prévoir les impacts sur le long terme de son projet ainsi que des mesures de suivi et des mesures correctives en cas

## FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – [www.fne-aura.org/savoie](http://www.fne-aura.org/savoie)

d'impacts résiduel. Il est important de pouvoir **suivre les impacts cumulés du projet sur l'écosystème par rapport au changement climatique**. En effet, un écosystème est bon état présente une certaine résilience et adaptabilité potentielle vis-à-vis du changement climatique. Cette capacité sera fortement altérée par l'artificialisation des milieux lié à ce projet, d'où la nécessité de suivis à long terme tout au long de la durée d'exploitation de la microcentrale.

### **Concernant la prise en compte du changement climatique**

Le pétitionnaire demande une autorisation de **50 ans** pour exploiter la centrale. Cette durée apparait totalement **incompatible** avec la prise en compte du changement climatique. Les modélisations de l'évolution des débits à ce pas de temps sont complexes et présentent une grande incertitude.

Dans ce contexte, demander une autorisation **au-delà de 20 ans** apparait inacceptable. Au-delà, une étude environnementale devrait être conduite de nouveau pour justifier d'un renouvellement d'autorisation.

Si le pétitionnaire estime que le projet n'est pas économiquement viable sur 20 ans, il devrait se questionner sur son bien-fondé et s'abstenir au besoin de réaliser ce projet, les **coûts pour l'environnement étant démesurés** face au gain énergétique produit et ce pour des intérêts économiques privés. Le réel potentiel hydroélectrique réside dans le **ré-équipement des centrales existantes** dans un objectif de surpuissance, et avec un coût bien moindre pour la biodiversité.

### **Concernant la lisibilité du dossier**

Les cartes de localisation des habitats et des espèces à enjeux dans la description de l'état initial dans le dossier d'étude d'impact ne présentent pas la **localisation des aménagements**. Ceci ne permet pas une bonne compréhension des enjeux du projet.

Cela a en partie été corrigé par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAE mais la carte présentant les milieux naturels est manquante.

### **Concernant les zones humides**

Au vu de la quantité de *Saxifraga aizoides* relevé au bord du cours d'eau, il est étonnant que cet habitat soit catégorisé en 24.1 dans la classification de Corinne Biotope, qui correspond aux habitats des lits des rivières avec végétation immergée. Cet habitat semble davantage correspondre à un banc de graviers des bords de cours d'eau (code habitat : 24.2) bien qu'avec unique espèce la *Saxifraga aizoides*.

Cet habitat 24.2 ainsi que l'espèce *Saxifraga aizoides* sont listés réciproquement **comme habitat et espèces indicatrices de zones humides** dans l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de



définition et de délimitation des zones humides. L'article est clair, il faut bien considérer les bords de cours d'eau avec pied de Saxifrage faux-orpin comme **zone humide**.

Par ailleurs, on peut lire p195 de l'étude d'impact « *on s'attend à un déplacement progressif des stations de saxifrage faux-orpin avec la réduction du débit du cours d'eau* ». Il est donc clairement énoncé que le projet va **impacter à la fois le fonctionnement d'une zone humide et réduire un habitat d'une espèce protégé**. Il ne peut donc être indiqué que le projet est sans impact pour les zones humides.

Un suivi de la population de Saxifrage faux-orpin est proposé mais **sans définition de mesures correctives**.

## **Concernant les milieux terrestres**

### **Espaces protégés**

Le projet se situe au sein des Znieff de type 2 « Massif de la Vanoise » et « Adrets de la Maurienne ». Quatre Znieff de type 1 sont également présentes à proximité. Enfin, trois sites Natura 2000 sont présents à environ 500 m de la zone du projet. Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

### **Habitats naturels et zones humides**

La zone d'étude présente des habitats à enjeux très forts avec notamment des secteurs de tufières et des boisements de pins à crochets et bruyères des neiges. Ces deux habitats constituent des habitats **d'intérêts communautaires prioritaires**, cela signifie qu'ils sont considérés comme étant en danger de disparition et que la Communauté européenne porte une responsabilité particulière vis-à-vis de leur conservation.

Il est indiqué p147 de l'étude d'impacts que près de 4 000m<sup>2</sup> d'habitats seront détruits de manière permanentes, dont **760 m<sup>2</sup> de boisement de pins à crochet** ! Malgré la destruction de cet habitat prioritaire rare l'impact est jugé non significatif par le pétitionnaire ! Cela est « justifié » par la jeunesse du boisement. Cet argument n'est pas entendable. De plus, **aucune mesure de compensation** n'est prévue. Ce projet **est incompatible avec la Directive Habitat, Faune, Flore**.

### **Faune et flore**

Plusieurs espèces végétales protégées nationalement ou régionalement ont été identifiées sur la zone d'étude : la Buxbaumie verte, la Pyrole verdâtre, la Saxifrage fausse diapensie, le Sabot de Vénus et la Bruyère des neiges.

La carte p 175 de l'étude d'impact montre que plusieurs pieds d'espèces protégées se situent à proximité du tracé retenu pour la conduite forcée. **L'impact sur ces espèces de l'ouverture du milieu** par déboisement n'a pourtant **pas été évalué** dans le dossier. En particulier, la Buxbaumie verte est une mousse qui se développe sur des stations ombragées et fraîches, sous des forêts denses. Ainsi, en l'état, l'impact du projet sur la flore protégée **ne peut être considéré non significatif**. Aucune mesure n'est proposée pour cette espèce. Un **suivi de la station de Buxbaumie s'avère nécessaire**. Il pourrait également être proposé de laisser du bois mort au sol.

## **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE**

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléry, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – [www.fne-aura.org/savoie](http://www.fne-aura.org/savoie)

Parmi les espèces animales à enjeux contactés sur le site, le petit Apollon – papillon protégé nationalement – présente un enjeu fort en raison de l'importante concentration de Saxifrage faux-orpin, sa plante hôte. Le tracé des aménagements permet d'éviter cette plante (sauf 2 pieds). Cependant, le pétitionnaire n'est **pas en mesure d'estimer l'impact de la modification du débit sur les populations de Saxifrage faux-orpin et donc sur le petit Apollon.**

Concernant la mesure de réduction « MR02 – Réduction de la mortalité de la faune en adaptant la période de chantier », il est précisé que les arbres abattus seront laissés 48h au sol. Cette **mesure n'est pas suffisante** en cas de présence d'un arbre à cavités (une fissure dans l'écorce ou une branche cassée peuvent suffire pour certaines espèces de chiroptères). Il est généralement recommandé de procéder à un abattage doux des arbres à cavités, soit par dépose au sol du tronc (chute retenue par un engin) ou coupe par étage en tronçons. Les troncs doivent également être orientés de manière que les cavités ne soient pas face au sol ce qui empêcherait la fuite des individus. Ce travail nécessite un repérage préalable par un écologue et sa présence lors de l'abattage des arbres à cavités.

Par ailleurs, les **secteurs mis en défends** lors des travaux ne sont pas localisés sur une carte.

### **Concernant la compatibilité avec le SDAGE**

Comme la MRAE l'indique dans son avis, le débit réservé proposé « *ne semble pas permettre de respecter les orientations fondamentales n°2 et n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée (respectivement « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »)* ».

Aussi, compte-tenu des différents points évoqués (prise en compte du changement climatiques, les impacts probables sur les zones humides et les invertébrés, l'impact sur l'hydrologie, etc.) ce projet ne semble **pas compatible avec le SDAGE.**

### **Pour conclure :**

Compte-tenu :

- Du débit-réservé insuffisant ;
- Des incertitudes sur l'évolution des débits dans le tronçon court-circuité et de l'impact à moyen et long termes sur la biodiversité ;
- Des risques de dégradations de l'état de la masse d'eau ;
- Des impacts sur les milieux dont des zones humides et des habitats d'intérêt communautaires prioritaires ;
- Des impacts sur des espèces à protégées ;
- Du non-respect des orientations fondamentales du SDAGE ;
- Des mesures de suivis insuffisantes ;
- De l'absence de définitions de mesures correctives ;
- De la durée d'autorisation demandée ;



FNE Savoie émet un avis défavorable au projet de microcentrale Via Alpina.

Pour FNE SAVOIE

Marc Peyronnard, co-président

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE**

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry  
Tél : 04 79 85 20 03 – [savoie@fne-aura.org](mailto:savoie@fne-aura.org) – [www.fne-aura.org/savoie](http://www.fne-aura.org/savoie)